

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____
390/23

PERMISSION DE STATIONNEMENT (2 PLACES DE STATIONNEMENT CONTINUES)

**FACE AU N° 13 ET AU N° 15 RUE DE LA REPUBLIQUE
DU 30 OCTOBRE 2023 AU 15 DECEMBRE 2023**

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
- VU l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant,
- **CONSIDERANT** la demande de Madame BAZIN Gabrielle, 9 rue de la République 93260 LES LILAS Tél : 06 51 21 00 61 Courriel : gabrielle.bazin@yahoo.fr
- **CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du chantier, ainsi que sur les emprises chantier, stockage.
- Relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement pour véhicule léger et la manutention du matériel de chantier au abords du N°13 et N°15, rue de la République 93260 les Lilas
- **Entreprise SMPA**, 82 boulevard du Maréchal Joffre 92340 BOURG-LA-REINE Tél : 01 49 73 21 35 et de son représentant Monsieur RIBEIRO Sergio Tél : 06 74 59 79 18 Courriel : smpa.ent@hotmail.com;
- Est autorisée à occuper le domaine public.
- **Réservation deux places de stationnement pour les travaux de l'entreprise SMPA.**
Du coté des numéros impairs face au N°13 et N° 15.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché 48h00 à l'avance, avant l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route :

- Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)
 - Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)
- DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS
FACE AU N°13 et N°15 (NEUTRALISATION DE 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT CONTINUS)**
- Sauf aux véhicules du pétitionnaire, sur chaussée représentant l'emprise autorisée,
 - L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
 - Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m 40 pour la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

OBLIGATION : Dans l'emprise sur stationnement les gravats ou tout type de déchets sont interdits sur le domaine public les fins de semaine (à partir du vendredi 18h00 au lundi 08h00).

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Mettre en places des barrières type Heras 2 mètre.
- Le pétitionnaire est tenu d'effectuer la pose uniquement du côté du stationnement autorisé, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,20m de celle-ci (écoulement des eaux).
- L'emprise chantier devra porter un écriteau fixe et bien visible, indiquant :
- Le nom ou la raison sociale,
- Adresse,
- N° de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un cheminement piéton au minimum de 1.40m.

ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Mettre une protection au sol

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDATION

La présente autorisation est valable : **DU 30 OCTOBRE 2023 AU 15 DECEMBRE 2023**
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 8 : CESSIION DE L'AUTORISATION

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES - REDEVANCES

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.

Son montant, de **1128.00 €**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Redevance = EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT X NOMBRE DE JOURS.

Emprise sur stationnement : du 30 octobre 2023 au 15 décembre 2023.

*Emplacement 12€/jour X 2 emplacements = 24 € jour X 47 jours = **1128.00 €***

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION-ANNULATION DE LA DEMANDE

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilé,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 23 octobre 2023

**Le Maire Adjoint délégué à l'environnement
Aux mobilités, à la voirie et la propreté**

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **25 OCT. 2023**